Statuts de l'ESPE Toulouse Midi-Pyrénées

18/11/2014

espe
École supérieure
du professorat
et de l'éducation
Toulouse Midi-Pyrénées

École Supérieure du Professorat et de l'Éducation

Toulouse Midi-Pyrénées

STATUTS

- Vu la délibération du conseil de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Toulouse en date du 26/05/2014 portant adoption des statuts de l'école ;

- Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Toulouse II en date du 18/11/2014 portant approbation des statuts de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Toulouse.

SOURCES

1. Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République notamment ses articles relatifs aux écoles supérieures du professorat et de l'éducation qui modifient le code de l'Education nationale
2. Décret n°2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation
3. Arrêté du 30 août 2013 portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) de l'académie de Toulouse au sein de l'université de Toulouse II - Le Mirail.
4. Arrêté de la rectrice du 25 novembre 2013 relatif à la composition du conseil d'école de l'ESPE.

DENOMINATIONS

L'université de Toulouse II - Le Mirail est désignée ci-dessous l'établissement de rattachement.

Les établissements partenaires sont :
- L'université de Toulouse I - Capitole
- L'université de Toulouse III - Paul Sabatier
- La communauté d'universités et d'établissements "université de Toulouse"

Les établissements participants sont :
- L'établissement de rattachement
- Les établissements partenaires
- Le rectorat de l'académie de Toulouse

SOMMAIRE

I. Dispositions générales

Article 1. Dénomination et statut juridique
Article 2. Missions
Article 3. Organisation générale
Article 4. Moyens et ressources

II. Gouvernance

II.1: Le conseil de l'école
Article 5. Rôle et compétences
Article 6. Electeurs et éligibles
Article 7. Réunions du conseil
Article 8. Présidence du conseil

II.2: La direction de l'ESPE
Article 9. Le(la) directeur(trice)
Article 10. Le(la) directeur(trice) des services
Article 11. Les directeur(trice)s adjoints
Article 12. Les chargés de mission
Article 13. Les responsables de commission

II.3: Le Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique (COSP)
Article 14. Rôle et compétences
Article 15. Composition
Article 16. Présidence du COSP
Article 17. Réunions du COSP

II.4: Dispositions communes aux CE et au COSP
Article 18. Parité
Article 19. Mandat

II.5: Les organes consultatifs
Article 20. Les commissions
Article 21. Le comité de direction

III. Organisation pédagogique, scientifique et administrative

Article 22. L'organisation pédagogique

III.1. Organisation des pôles
Article 22-1. Les équipes disciplinaires

III.2. Organisation des mentions du master MEEF
Article 22-2. Les équipes pédagogiques de parcours

III.3. La structure fédérative de recherche
Article 23. La structure fédérative de recherche

III.4: Les services administratifs et techniques
Article 24. Les services

III.5: Recrutement des personnels
Article 25. Le recrutement des enseignants
Article 25-1. Le recrutement des enseignants-chercheurs
Article 25-2. Le recrutement des enseignants des premier et second degrés
Article 25-3. Le recrutement des enseignants à temps partagé

IV. Dispositions particulières

Article 26. Modification des statuts
Article 27. Règlement intérieur

I. Dispositions générales

Article 1. Dénomination et statut juridique

L'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation (ESPE) de l'académie de Toulouse a été créée par Arrêté du 30 août 2013 en application du décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 et de l'article L721-1 du code l'Education au sein de l'université de Toulouse II - Le Mirail en partenariat avec l'université de Toulouse I - Capitole, l'université de Toulouse III - Paul Sabatier et la communauté d'université et d'établissements "université de Toulouse".

L'ESPE de l'académie de Toulouse est une composante de l'établissement de rattachement.

L'ESPE de l'académie de Toulouse, soucieuse de donner toute sa mesure à son implication académique, décide de prendre la dénomination suivante : "ESPE Toulouse Midi-Pyrénées".

Le siège de l'ESPE Toulouse Midi-Pyrénées est établi à Toulouse :
Site Saint-Agne - 56, avenue de l'URSS - BP 64006 - 31078 TOULOUSE Cedex 4.

Article 2. Missions

Conformément à l'article Art. L721-2 du code d'éducation, l'ESPE de Toulouse Midi-Pyrénées exerce les missions suivantes :

- **Elle organise et**, avec les autres composantes de l'établissement de rattachement, les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires et d'autres organismes, les services académiques et les établissements scolaires, **assure** les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'Etat.
  Ces actions comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement.
  L'ESPE fournit des enseignements disciplinaires et didactiques mais aussi en pédagogie et en sciences de l'éducation. L'ESPE organise des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation ;
- Elle organise des actions de formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation ;
- Elle participe à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur ;
- Elle peut conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation;
- Elle participe à la recherche disciplinaire et pédagogique ;
- Elle participe à des actions de coopération internationale.

Dans le cadre de ses missions, elle assure le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes. Elle prend en compte, pour délivrer ses enseignements, les technologies de l'information et de la communication et forme les étudiants et les enseignants à l'usage pédagogique des outils, et ressources numériques, particulièrement aux logiciels libres.

Elle prépare les futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et à ceux de la formation tout au long de la vie. Elle organise des formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la scolarisation des élèves en situation de handicap ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits. Elle prépare les enseignants aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage.

Elle assure ses missions avec les autres composantes de l'établissement de rattachement, les établissements partenaires et d'autres organismes, les services académiques et les établissements scolaires, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux. Ses équipes pédagogiques intègrent des professionnels intervenant dans le milieu scolaire, comprenant notamment des personnels enseignants, d'inspection et de direction en exercice dans les premier et second degrés ainsi que des acteurs de l'éducation populaire, de l'éducation culturelle et artistique et de l'éducation à la citoyenneté.

Article 3. Organisation générale

L'ESPE de Toulouse Midi-Pyrénées est administrée, à parité de femmes et d'hommes, par un conseil d'école.

L'ESPE est dirigée par un(une) directeur(trice) qui s'appuie sur un comité de direction.

Elle comprend un conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP).

Article 4. Moyens et ressources

L'ESPE de Toulouse Midi-Pyrénées est implantée dans les huit départements de la région sur dix sites : Albi, Auch, Cahors, Foix, Montauban, Rodez, Tarbes, Toulouse-Avenue de Muret-Croix de Pierre, Toulouse-Rangueil, Toulouse-Saint-Agne.

Les formations de l'ESPE peuvent aussi se dérouler sur d'autres sites universitaires et scolaires de Midi-Pyrénées.

L'ESPE Toulouse Midi-Pyrénées dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, d'un budget propre intégré au budget de l'établissement de rattachement.

Les ministres compétents peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à établissement de rattachement.

Le(la) directeur(trice) de l'ESPE Toulouse Midi-Pyrénées est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Le budget de l'école est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement de rattachement qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'école ou n'est pas voté en équilibre réel.

L'établissement de rattachement conduit un dialogue de gestion avec l'ESPE afin que soit arrêtés leurs objectifs et leurs moyens.

Une convention cadre définit les moyens mis à disposition par les établissements participants.

II. GOUVERNANCE

II1. Le conseil d'école

Article 5. Rôle et compétences

Le conseil de l'école :
- propose les éléments de politique et de stratégie de l'école ;
- adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances;
- adopte le budget de l'école et approuve les contrats pour les affaires intéressant l'école;
- soumet au conseil d'administration de l'établissement de rattachement la répartition des emplois ;
- est consulté sur les recrutements de l'école.

Il propose le(la) directeur(trice) de l'école qui est nommé(e) pour un mandat de cinq ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale.

Article 6. Électeurs et éligibles

Sont électeurs et éligibles dans les collèges mentionnés à l'article 6 :
- Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article 2 pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés ;
- Les autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article 2 pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement ;
- Les autres personnels qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article 2 pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence ;
- Les usagers dans les conditions fixées par l'article D719-14 du code de l'Education.

Article 7. Réunions du conseil

Le conseil de l'école se réunit au moins quatre fois par an en séance ordinaire sur convocation de son(sa) président(e).
Il se réunit également dans les mêmes conditions de convocation en séance extraordinaire et sur un ordre du jour précis à l'initiative de son président ou du(de la) directeur(trice) de l'école, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres en exercice.

Assistent au conseil d'école avec voix consultative lorsqu'ils ne sont pas élus :
- le(la) directeur(trice) ;
- le(la) président(e) du COSP ;
- les directeurs(trice)s adjoints ;
- le(la) directeur(trice) des services ;
- en fonction de l'ordre du jour et à l'initiative du président du conseil, toute personne dont la présence peut paraître utile.

Article 8. Présidence du conseil d'école

Le(la) président(e) du conseil de l'école est élu(e) parmi les personnalités extérieures désignées par le (la) Recteur(trice) d'académie, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

Le(la) président(e) préside les séances et anime les débats du conseil de l'école.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil de l'école, le(la) président(e) a voix prépondérante.

Son mandat, d'une durée de cinq ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'école. Il est renouvelable une fois. Dans le cas où il cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un(e) nouveau(nouvelle) président(e) est élu(e) pour la durée du mandat restant à courir.

Le conseil d'école désigne en son sein un(e) vice-président(e) dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables à la désignation du président.

En cas d'absence du(de la) président(e), le conseil de l'école est présidé par le(la) vice-présidente(e).

En cas de démission ou d'empêchement définitif du(de la) président(e) du conseil d'école, il est procédé à une nouvelle élection dans les 3 mois qui suivent cet évènement.

Le mandat du nouvel élu ou de la nouvelle élue court jusqu'à la fin du mandat du(de la) précèdent(e) président(e).

II2. La direction de l'ESPE

Article 9. Le(la) directeur(trice)

Le directeur(trice) de l'école est nommé pour un mandat de cinq ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'Education nationale, après avis formalisé par un vote du conseil d'école sur chacune des candidatures. L'avis est adressé aux deux ministres sous couvert du(de la) président(e) de l'établissement de rattachement.

Le(la) directeur(trice) de l'école prépare les délibérations du conseil de l'école et en assure l'exécution. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Il met en œuvre la politique de l'école.

Il a qualité pour signer, au nom de l'établissement de rattachement, les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'établissement de rattachement et votées par le conseil d'administration de cet établissement.

Le(la) directeur(trice) de l'école prépare un document d'orientation politique et budgétaire. Ce rapport est présenté aux instances délibératives des établissements partenaires de l'ESPE au cours du troisième trimestre de l'année civile.

Le(la) directeur(trice) propose une liste de membres des jurys d'examen au président de l'établissement de rattachement pour les formations soumises à examen dispensées dans l'ESPE et, le cas échéant, aux présidents des établissements partenaire mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 721-1 du code de l'Education.

Le(la) directeur(trice) est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'école.

Article 10. Le(la) directeur(trice) des services

Le(la) directeur(trice) de l'ESPE est assisté(e) d'un(e) directeur(trice) des services placé sous son autorité et chargé(e) de l'organisation des services administratifs et techniques.

Article 11. Les directeurs(trices) adjoint(e)s

Le(la) directeur(trice) peut être assisté(e) d'un(e) ou plusieurs directeurs(trices) adjoint(e)s nommé(e)s par le(la) directeur(trice) de l'ESPE après avis du conseil d'école. Leurs mandats prennent fin à la fin du mandat du(de la) directeur(trice). Les missions sont définies dans leur lettre de mission.

Article 12. Les chargés de mission

Le(la) directeur(trice) peut s'entourer d'un ou plusieurs chargés de mission choisis au sein de l'école ou au sein des établissements partenaires. Leurs objectifs, leurs tâches et la durée de la mission sont définis par une lettre de mission. Il en informe le conseil d'école.

Il est identifié deux types de chargés de mission :
- les chargés de missions des sites départementaux qui représentent le(la) directeur(trice) sur le département géographique,
- les chargés de mission de dossier spécifique.

Les chargés de mission sont nommés par le(la) directeur(trice), pour une durée ne pouvant excéder la durée du mandat du(de la) directeur(trice).

Article 13. Les responsables de commission

Les responsables de commissions sont nommés par le(la) directeur(trice) après consultation de la commission et avis du conseil auquel la commission est rattachée.
Ils établissent l'ordre du jour de la commission et animent les réunions.

II3. Le Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique (COSP)

Article 14. Rôle et compétences

Le COSP contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'école.

Le COSP :
- propose des orientations dans les domaines de la formation initiale portant notamment sur les maquettes de master et de la formation continue et des modalités de participation de l'école aux actions de recherche.
- est consulté pour avis par le président du conseil de l'ESPE ou par son(sa) directeur(trice) sur la politique scientifique de l'école.
- a une mission de réflexion prospective dans les différents domaines de la formation (initiale, continue, formation des formateurs notamment) et dans l'utilisation des nouvelles technologies.

Cette mission consiste en particulier à produire un rapport de prospective avec une périodicité régulière (au moins une fois par contrat) comportant des préconisations sur l'évolution des formations de l'ESPE. Cette mission de réflexion s'appuie entre autres sur la consultation des forces de recherche en matière de formation, d'éducation, de didactique et d'apprentissage, ainsi que celle des praticiens de terrain.

Article 15. Composition

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique est constitué de 48 membres :
- 24 membres de droit représentant, en nombre égal, l'établissement dont relève l'école et chacun des établissements partenaires ;
  - 6 membres pour l'université de Toulouse I- Capitole;
  - 6 membres pour l'université de Toulouse II - Le Mirail ;
  - 6 membres pour l'université de Toulouse III - Paul Sabatier ;
  - 6 membres pour la communauté d'universités et d'établissements "université de Toulouse" ;
- 12 personnalités extérieures désignées par le(la) recteur(trice) de l'académie, dans la mesure du possible parmi les représentants des personnels concernés par les formations ESPE et sur la base des représentants élus au comité technique académique ;
- 12 personnalités extérieures désignées par le conseil de l'école.

En fonction de l'ordre du jour et à l'initiative du président du COSP, toute personne dont l'audition peut paraître utile est invitée.

Article 16. Présidence du COSP

Le conseil élit son(sa) président(e) et son(sa) vice-président(e) dans les conditions définies par le règlement intérieur de l'école.

Le COSP désigne un(e) vice-président(e). En cas d'absence du(de la) président(e), le COSP est préside par le(la) vice-président(e). En cas de démission ou d'empêchement définitif du(de la) président(e), le COSP procède a une élection dans les trois mois qui suivent la date de la démission ou de l'empêchement définitif. Le mandat du nouvel élu court jusqu'à la fin du mandat du précédent président(e).

Article 17. Réunions du COSP

Le COSP se réunit au moins trois fois par an en séance ordinaire sur convocation de son président.

Il se réunit également dans les mêmes conditions de convocation sur un ordre du jour précis, à l'initiative de son(sa) présidente(e), du(de la) président(e) du conseil d'école ou du(de la) directeur(trice) de l'école, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres en exercice. En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil, le(la) président(e) a voix prépondérante.

II.4. Dispositions communes au CE et au COSP

Article 18. Parité

Les membres des conseils sont désignés pour un mandat de cinq ans, à l'exception des représentants des usagers qui sont désignés, à parité de femmes et d'hommes, pour une durée de deux ans.

Le conseil d'école et le COSP de l'ESPE comprennent autant de femmes que d'hommes dans les conditions suivantes :

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L.721-3 et conformément aux dispositions de l'article L.719-1, les listes de candidats pour l'élection au conseil de l'école sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège mentionné à l'article D. 721-1, n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

1° Le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de liste qui est déclaré élu; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte;

2° Si un siège devant être attribué au suivant de liste en application du 1° revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de liste.

Si nécessaire, la parité entre les femmes et les hommes est rétablie au sein de chaque conseil par la désignation des personnalités prévues au paragraphe 3° de l'article D. 721-1 pour le conseil d'école et par la désignation des personnalités extérieures prévues au 2° de l'article D. 721-3 pour le conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

Article 19. Mandat

Le mandat des membres du conseil prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés.
Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire.

Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Les fonctions de membre du conseil de l'école et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont incompatibles entre elles.

II.6. Les organes consultatifs

Article 20. Les commissions

L'ESPE Toulouse Midi-Pyrénées se dote de deux commissions statutaires rattachées au conseil d'école :
- Commission des personnels
- Commission des formations

Le conseil d'école peut créer des commissions en tant que de besoin. La composition des commissions, leurs modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur. Le responsable de commission est nommé par le(la) directeur(trice) après consultation de la commission et avis du conseil auquel la commission est rattachée.

Article 21. Le comité de direction

Composition
- le(la) directeur(trice), les directeurs(trices) adjoint(e)s, le(la) directeur(trice) des services, les chargés de missions ;
- les directeurs(trices) des pôles ;
- les directeurs(trices) des mentions ;
- les responsables des services ;
- les responsables des commissions.

Rôle et compétences
Sous la responsabilité du(de la) directeur(trice), le comité de direction contribue à la préparation des délibérations du conseil de l'école et en accompagne l'exécution.

III. Organisation pédagogique, scientifique et administrative

Article 22. Organisation pédagogique

L'organisation pédagogique de l'ESPE est structurée autour d'équipes disciplinaires et d'équipes pédagogiques de parcours (pour le master MEEF).

III1. Organisation des pôles

Article 22-1. Les équipes disciplinaires

L'ESPE comprend, au moment de sa création, quatre pôles :
- Art, Lettres, Langues
- Sciences Humaines et Sociales/Droit, Économie, Gestion
- Sciences et Technologies
- Éducation/Apprentissages/Numérique

Le conseil du pôle comprend notamment des personnels BIATSS, des enseignants et enseignants-chercheurs en poste à l'université et des enseignants en poste dans l'éducation nationale.
Il est composé de 12 à 36 personnes dont les deux-tiers d'élus sans condition de grade.
Les modalités d'élection du conseil seront déterminées dans le règlement intérieur.
Lors de sa première séance, le conseil complète sa composition en respectant la parité et la représentativité des différents secteurs d'activité du pôle.

Le(la) directeur(trice) du pôle (ou les codirecteur(trices) est nommé par le(la) directeur(trice) de l'ESPE sur proposition du conseil de pôle. Le(la) directeur(trice) du pôle anime le conseil, prépare l'ordre du jour. Il siège au comité de direction. Un(e) directeur(trice) de pôle ne peut pas être directeur(trice) de mention.

Les équipes disciplinaires sont définies dans le règlement intérieur.

Missions des conseils de pôles :
- Gérer les services des enseignants et enseignants-chercheurs des disciplines rattachées au pôle, proposer une politique de recrutement, accompagner les carrières
- Gérer les crédits attribués au pôle
- Organiser les réflexions et les recherches sur les disciplines et les programmes scolaires
- Proposer des contenus pour les formations existantes et étudier l'hypothèse de nouvelles formations et innovations pédagogiques.

III2. Organisation des mentions du master MEEF

Article 22-2. Les équipes pédagogiques de parcours

Les parcours des mentions MEEF sont regroupés en trois conseils :
- « Premier degré »,
- « Second degré »,
- « Encadrement éducatif » et « Pratiques et ingénierie de la formation ».

Le conseil de mention comprend notamment des personnels BIATSS, des usagers, des enseignants et enseignants-chercheurs en poste à l'université et des enseignants en poste dans l'éducation nationale.
Il est composé de 12 à 36 personnes dont ⅔ d'élus sans condition de grade.
Les modalités d'élections du conseil seront déterminées dans le règlement intérieur.
Lors de sa première séance, le conseil complète sa composition en respectant la parité et la représentativité des différents secteurs d'activité de la mention (ou des mentions).

Le(la) directeur(trice) (ou les codirecteurs(trices)) de la mention (ou des mentions) est nommé par le directeur de l'ESPE sur proposition du conseil de mention. Le(la) directeur(trice) (ou les codirecteurs(trices)) de la mention (ou des mentions) anime le conseil, prépare l'ordre du jour. Il siège au comité de direction. Un(e) directeur(trice) de mention ne peut pas être directeur(trice) de pôle.
Les équipes de parcours sont définies dans le règlement intérieur.

Missions des conseils de mention :
- Organise et accompagne la scolarité des étudiants et des usagers
- Organise les examens et la composition des jurys
- Gère le budget de la mention ou des mentions rattachée(s) au conseil
- Propose à la commission des formations les plans de formation dans le cadre de l'accréditation
- Instruit les besoins relatifs aux formations de la mention (ou des mentions) avec transmission aux pôles.

III3. La structure fédérative de recherche

Article 23. La structure fédérative de recherche

La formation au sein de l'ESPE Toulouse Midi-Pyrénées est adossée à la communauté toulousaine de recherche autour de l'apprentissage, de l'enseignement et de la formation.

Afin d'articuler son projet pédagogique avec le développement des connaissances scientifiques dans ce domaine, une structure fédérative de recherche (SFR) est mise en place regroupant, au sein de l'ESPE, les forces des laboratoires des établissements toulousains ainsi que d'autres partenaires. Cette SFR coordonne et anime les collaborations entre des chercheurs des équipes impliquées.

Les unités participantes conservent leur individualité propre. Les établissements partenaires de la SFR et l'ESPE peuvent lui affecter des moyens pour contribuer à son fonctionnement. Les unités de la SFR peuvent mettre en commun des moyens pour des actions autour de leurs objectifs scientifiques partagés. L'organisation et la gouvernance de la SFR sont définies dans le cadre d'une convention liant ses différents partenaires.

III4. Les services administratifs et techniques

Article 24. Les services

Le(la) directeur(trice) de l'ESPE est assisté d'un(e) directeur(trice) des services.

Services administratifs et techniques :
- service financier,
- service du personnel,
- service de scolarité,
- service du patrimoine,
- réseau de cellules administratives et financières de gestion des sites.

Service de documentation :
- service de documentation.

Autres services :
- service de coordination des formations autres que le master MEEF,
- service numérique informatique de proximité, de développement des outils et du système d'informations.

Le(la) directeur(trice) peut créer d'autres services en tant que de besoin après avis du comité technique de l'établissement de rattachement et délibération du conseil d'administration dudit établissement. Les services sont composés de personnels BIATSS ou d'enseignants ayant une décharge.

III5. Recrutement des personnels

Article 25. Le recrutement des enseignants

Article 25-1. Le recrutement des enseignants-chercheurs

Le conseil d'école propose les profils de poste aux instances de l'établissement de rattachement.

Le laboratoire de rattachement élabore conjointement avec la SFR, le profil de recherche, en lien avec les axes thématiques concernés par le profil.

Des comités de sélection sont mis en place par le (la) président(e) de l'établissement de rattachement, en collaboration avec les établissements partenaires, conformément à la réglementation en vigueur. Ces comités de sélection comportent des personnels contribuant aux activités de l'ESPE et des représentants des établissements partenaires pertinents.

Article 25-2. Le recrutement des enseignants des premier et second degré

Le conseil d'école propose les profils de poste aux instances de l'établissement de rattachement.
Des commissions de recrutement chargées d'examiner les candidatures aux emplois vacants du 1er et du 2nd degré sont mises en place conformément aux conditions fixées par l'établissement de rattachement en collaboration avec les établissements partenaires.

Ces commissions comportent des personnels contribuant aux activités de l'ESPE et des représentants des établissements partenaires pertinents.

Article 25-3. Le recrutement des enseignants à temps partagé

Le conseil d'école établit un profil de poste. Après appel à candidature, une liste établie par les services du rectorat est proposée à la commission de recrutement. Les commissions de recrutement, constituée par le conseil d'école, associe des représentants des établissements participants.

IV. Dispositions particulières

Article 26. Modifications des statuts

La modification des présents statuts peut être demandée par le(la) président(e) de l'établissement de rattachement, par le(la) directeur(trice) de l'ESPE, par le(la) président(e) de conseil d'école, par la moitié des membres en exercice du conseil d'école.

Le conseil d'école adopte les statuts modifiés. Ils sont approuvés par le conseil d'administration de l'établissement de rattachement.

Article 27. Règlement intérieur

Le règlement intérieur détermine les modalités d'application des présents statuts et précise le mode d'organisation et les règles de fonctionnement de l'ESPE.

Il détermine pour le conseil de l'école et le COSP, leurs règles de quorum, les modalités de leurs délibérations, les conditions de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour de ces conseils.

Il détermine pour les conseils des pôles et les conseils de mentions, leurs règles de quorum, les modalités de délibérations et de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour et des documents préparatoires de ces conseils. Il détermine la liste des équipes disciplinaires et des équipes pédagogiques de parcours.

Il détermine pour les commissions, leurs compositions, leurs règles de quorum, les modalités de délibérations et de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement intérieur est proposé par le(la) directeur(trice) de l'école.

Il est discuté et adopté par le conseil de l'ESPE à la majorité absolue des membres en exercice.

Il peut être modifié suivant les mêmes formes.

Il est transmis au (à la) Président(e) de l'établissement de rattachement et aux établissements partenaires.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Toulouse

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Pôle des Ressources Humaines

Référence
JJV/JD/ n° 13 217

Dossier suivi par
Jean-Jacques Vial
Téléphone
05 61 17 75 02
Fax
05 61 52 80 27
Mél.
sgdrh
@ac-toulouse.fr

Place Saint-Jacques
BP 7203
31073 Toulouse cedex 7

Annule et remplace l'arrêté du 4 novembre 2013

Arrêté de composition du Conseil d'école de l'ESPE

La Rectrice de l'académie de Toulouse, Chancelière des Universités.

Vu l'article 51 du chapitre VI de la loi 2013 - 595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation ;
Vu l'article L 721-3 du code de l'éducation ;
Vu l'article 2 du décret 2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des Ecoles Supérieures du Professorat et de l'Education (ESPE) ;
Vu l'article D 721-2 du code de l'éducation ;
Vu la décision prise en comité de pilotage restreint décisionnel ;

ARRETE

Article 1 : la composition du conseil d'école de l'ESPE de Toulouse est établie comme suit :

- 1°- a) Deux représentants des professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 ;
  b) Deux représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 ;
  c) Deux représentants des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur ;
  d) Deux représentants des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre ;
  e) Deux représentants des autres personnels ;
  f) Quatre représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation.

- 2° Un représentant de l'établissement dont relève l'école.

- 3° - a) Trois représentants des collectivités territoriales :
  - Un représentant du Conseil régional ;
  - Deux représentants des Conseils généraux.

  b) Cinq personnalités désignées par la rectrice de l'académie ;
  c) Cinq personnalités désignées par les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires tels que définis à l'article L. 721-1 ;
  d) Deux personnalités désignées par les membres du conseil.

Article 2 : Chaque président des universités est chargé, dans son établissement, de la mise en œuvre de cet arrêté.

A Toulouse le 25 novembre 2013

La rectrice,

Hélène BERNARD

MEMBRES DU CONSEIL D'ECOLE
DE L'ESPE DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE

30 membres - *Mandat de 5 ans (sauf usagers)*
JO du 29/08/2013 - Décret n° 2013-782 du 28/08/2013
Scrutin du 27/11/2013

Président : *Elu parmi les personnalités extérieures nommées par le recteur*

14 - Représentants élus des personnels enseignants et autres personnels

Collège des Professeurs d'Universités
- Marie-France CARNUS (Pour une véritable école …)
- Frédéric GUILLEN (L'ESPE, vraiment !)

Collège des maîtres de conférences
- Pierre ESCUDE (L'ESPE, vraiment !)
- Nicole BOUBEE (Pour une véritable école …)

Collège des autres enseignants et autres formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur
- Anne EGEA (Ensemble réussir l'ESPE)
- Georges MADAR (L'ESPE, vraiment !)

Collège des personnels relevant de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles établissements ou services relevant de ce ministère
- Nathalie DOMEC (Ensemble réussir l'ESPE)
- Philippe MENVIELLE (Pour une véritable école …)

Collège des autres personnels
- Sandrine GALEA (Ensemble réussir l'ESPE)
- David CABANEL (s'opposer et proposer avec l'UNSA Education)

Collège des usagers
- Maxime GAILLAC - *suppléant Pauline GUIBERT* (Ensemble réussir l'ESPE)
- Lauren MARTINEZ-RANDE - *suppléant Antoine MARY* (Pour une véritable école …)
- Mélanie LACAYROUZE - *suppléant José PORCEL* (L'ESPE, vraiment !)
- Julien VIGUIER - *suppléant Sophie LANSAC* (Enseigner un métier qui s'apprend ! CGT Education)

1 - Représentant de l'établissement dont relève l'Ecole interne

- Jean-Michel MINOVEZ — Président de l'Université Toulouse II-le Mirail

15 - Personnalités extérieures

- **3 Représentants Collectivités Territoriales**
  - Nadia PELLEFIGUE — Conseil régional
  - Robert ZONCH — Conseil général de l'Ariège *(par rotation 15 mois)*
  - Guy-Michel EMPOCIELLO — Conseil général de Tarn et Garonne *(par rotation 15 mois)*

- **5 personnalités désignées par le Recteur**
  - Monique LAFFITE — Doyenne des IA-IPR
  - Pierre-Yves PELLEFIGUE — Directeur de la DAFPEN
  - Bernard SAINT-GIRONS — Université Paris-EST
  - Sylvie RENOUF — IEN Vice doyenne 1er degré
  - Mireille VINCENT — DASEN du Tarn

- **5 Personnalités désignées par les universités partenaires**
  - Marie-France BARTHET — Présidente du PRES
  - Gérard JAZOTTES — Université Toulouse I Capitole:
  - Bertrand MONTHUBERT — Université Paul Sabatier Toulouse III:
  - Michel BASCLE ENFA — Directeur de l'ENFA
  - Danielle DOLMIERE — Dir. des études- Ecole des Mines (Collegium Toulouse ingenierie)

- **2 Personnalités désignées par les membres du Conseil d'Ecole**
  - Michèle POINTET — Proviseure du Lycée St Sernin de Toulouse
  - Anne-Claire RATTAT — Directrice des études CUFR JF Champollion

Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education Toulouse Midi-Pyrénées (ESPE)
56 avenue de l'URSS - BP 64006 - 31078 Toulouse Cedex 4 - tel : 33(0)5 62 25 20 20